

Informations sur l'ordonnance son et lumière (OSL).

Version

du 06.03.08 / SMPA / cbi

Point de départ

La nouvelle ordonnance son et lumière, à laquelle la SMPA a apporté une contribution décisive, est entrée en vigueur le 1 mai 2007.

L'ordonnance prévoit une limite sonore générale de 93 dB(A) par intervalle de 60 minutes; toutefois les manifestations peuvent dépasser ce niveau sous certaines conditions. A condition de respecter certaines exigences, l'organisateur peut choisir entre deux niveaux sonores plus élevés : 96 dB(A) ou 100 dB(A). Ces manifestations doivent faire l'objet d'une annonce préalable auprès des autorités cantonales ou communales.

L'ordonnance

L'ordonnance peut être téléchargée dans les langues nationales ainsi qu'en anglais sous <http://www.bag.admin.ch/themen/strahlung/00057/01723/index.html?lang=fr> ou sous <http://www.smpa.ch>.

Exigences à respecter par l'organisateur pour les manifestations avec plus que 93 dB(A)

Niveau sonore Durée de la manifestation	93-96 dB(A)	96-100 dB(A) jusqu'à 3 heures	96-100 dB(A) plus de 3 heures
Exigences			
Obligation d'annonce préalable	x	x	x
Annoncer niveau sonore max.	x	x	x
Information quant aux risques de lésions de l'ouïe	x	x	x
Mise à disposition de protections pour l'oreille	x	x	x
Surveillance du niveau sonore	x	x	x
Enregistrement du niveau sonore			x
Mise à disposition de zones de récupération auditive			x

Annonce de la manifestation

La liste des offices cantonaux peut être consultée sous <http://www.bag.admin.ch/themen/strahlung/00057/01723/index.html?lang=fr>. Un modèle de formulaire d'annonce est joint à ce document.

Information du public

L'OFSP met à disposition une affiche et un dépliant explicatif, qui peuvent être commandés gratuitement auprès de l'OFSP dans la limite des stocks disponibles :

<http://www.bag.admin.ch/themen/strahlung/00057/01723/03708/03759/index.html?lang=fr>

Mesure et enregistrement de la manifestation

Le lieu de détermination du niveau sonore est l'endroit le plus bruyant pour le public. Si les mesures sont faites à un autre lieu (au FOH par exemple), les calculs doivent être faits par rapport au lieu de détermination.

La société Norsonic, notamment, offre des systèmes de mesure appropriés (cf. présentation à la réunion de la SMPA). Norsonic consent un rabais aux membres de la SMPA. Pour plus de renseignements, contactez le bureau.

Remarques

Diverses informations pour les organisateurs sont disponibles sous <http://www.bag.admin.ch/themen/strahlung/00057/01723/03708/index.html?lang=fr>.

En outre:

Avenant au contrat avec l'artiste

Un modèle d'avenant est en cours de préparation.

Durée de la manifestation

La durée d'une manifestation se calcule généralement à partir de l'ouverture des portes jusqu'à leur fermeture. Si l'organisateur garantit que le niveau sonore avant le premier concert reste en dessous de 93 dB(A), l'OFSP admet que la durée de la manifestation soit mesurée à partir du début du premier concert jusqu'à la fin du dernier concert, y compris les pauses de démontage et autres interruptions. Cette interprétation est surtout utile pour les concerts avec une seule tête d'affiche précédée par 1 ou 2 groupes car cela permet de ne pas dépasser la limite des trois heures.

Zone de récupération auditive

Cette zone doit être librement accessible et doit se trouver à l'intérieur du même périmètre. Sont exclues les zones externes au périmètre tels les routes, les trottoirs ou les parking. Lorsqu'une manifestation prévoit une alternance de concerts sur plusieurs scènes, la surface devant une scène inactive ne peut pas compter comme zone de récupération.

Tolérance/marge de sécurité

Contrairement aux recommandations de la SMPA, aucune tolérance ni marge de sécurité n'est prévue dans les dispositions d'exécution.

Coûts

La répartition des frais occasionnés par les mesures et contrôles de l'autorité de contrôle est de la seule compétence des cantons (autorité d'exécution).